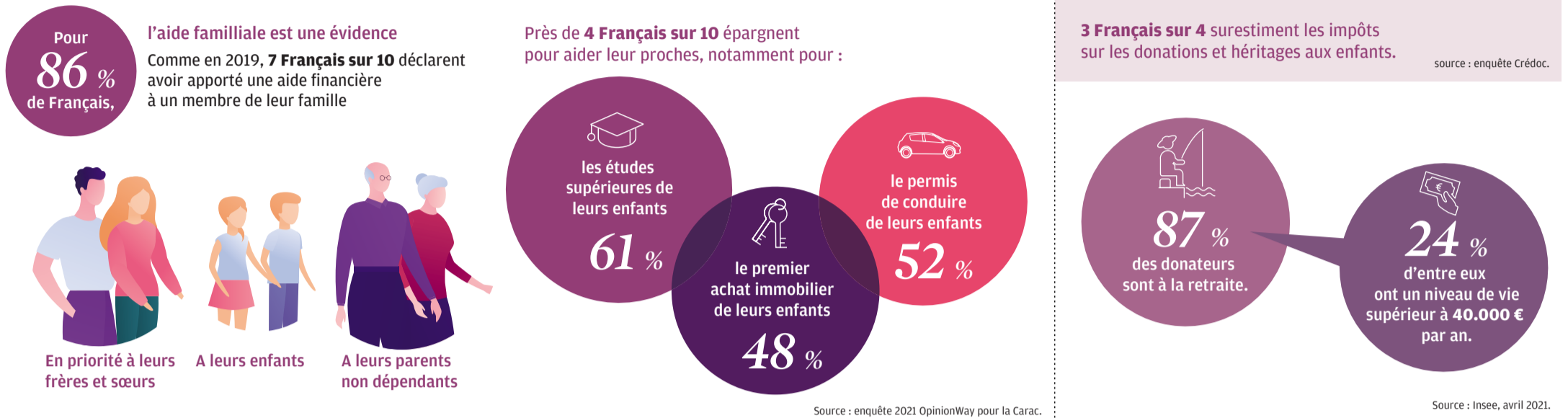


VIE PRATIQUE

Retraite/Immobilier/Fonds/Fiscalité/Juridique/Assurance-vie... Tout ce que vous devez savoir cette semaine

L'entraide familiale est importante dans les familles françaises



Donations

Comment aider un proche sans payer d'impôts ?

La transmission du patrimoine est un sujet majeur dans les familles, bien souvent aussi source de conflits. Pourtant, il existe de nombreux outils juridiques pour bien l'organiser et payer le moins d'impôts possible.

- **Donner sans compter** ou presque et faire jouer tous les abattements fiscaux à votre disposition
- **Dispositifs** Démembrement, donation-partage, prise en charge des droits... autant de mécanismes à connaître
- **Assurance-vie** Si elle ne peut faire l'objet d'une donation, elle est la clé d'une succession réussie

Dossier réalisé par **Sandra Mathorel, avec Rémy Demichelis**

En France, seulement 18 % des ménages ont déjà reçu une donation d'un proche (dans 87 % des cas, de la part des parents) au cours de leur vie. La moitié de ces donations concerne un bien financier (argent, valeurs mobilières), pour moins de 30.000 €, selon les derniers chiffres de l'Insee. C'est assez peu en comparaison des héritages.

Ces derniers représentent aujourd'hui 30 % de l'activité des études notariales ! Le nombre de décès est en forte hausse depuis 2010 et devrait encore augmenter d'ici à 2030, vieillissement de la population oblige, toujours selon l'Insee. Or, les successions sont rarement bien préparées, alors que le montant

moyen net transmis, de 120.000 € environ, est sensiblement plus élevé que celui d'une donation.

Pourtant, la succession n'est pas le meilleur moyen pour transmettre. « Non préparée, elle peut s'avérer particulièrement coûteuse ! », déplore Nathalie Magne, ingénieure patrimoniale chez Edmond de Rothschild. La donation du vivant est souvent la meilleure solution, grâce à tout un jeu d'abattements offerts par la loi, et cumulables pour certains (lire p. 21). Problème : ces abattements favorables sont relativement méconnus. Selon une enquête du Crédoc, trois Français sur quatre surestiment en effet les impôts sur les donations aux enfants et aux petits-enfants !

« Il est erroné de penser que cela ne vaut pas le coup de donner de son vivant, juge Thaline Melkonian, responsable de l'ingénierie patrimoniale à la banque privée Degroof Petercam. C'est fiscalement presque toujours plus intéressant de donner que d'attendre la succession, particulièrement s'il y a un saut de génération. »

ARGUMENT DE CAMPAGNE

Il faut en profiter rapidement si vous le pouvez, car la présidentielle de 2022 pourrait bien réserver quelques surprises en la matière. Si Emmanuel Macron est réélu, il est fort possible que l'imposition sur les successions soit l'une de ses prochaines grandes réformes.

En juin, le think tank France Stratégie a remis à Matignon un rapport plaidant pour une remise à plat totale. Il propose de « prendre en compte l'ensemble des donations reçues par bénéficiaire au cours de sa vie ». Pour l'héritier, les exonérations ne seraient donc plus cumulables entre parents (lire p. 21). Toutefois, il envisage de relever le seuil à partir duquel la succession est imposée.

SAUTS DE GÉNÉRATION

L'allongement de l'espérance de vie rebat aussi les cartes de la transmission. Car les Français héritent moins jeunes qu'autrefois. « Je vois de plus en plus d'héritiers, d'une cinquantaine ou d'une soixantaine d'années, qui ont déjà construit

leur patrimoine, et qui ne veulent pas toucher la succession de leurs parents mais préfèrent la transmettre directement à leurs propres enfants », raconte Thaline Melkonian.

Autant organiser des donations du vivant de parents à enfants ou de grands-parents à petits-enfants. « De plus en plus de personnes souhaitent transmettre tôt, dès la quarantaine d'années, confirme Nathalie Magne. Les jeunes générations ont certainement compris qu'il existait des outils pour limiter la dépossession, comme la nue-propriété. » La donation de la nue-propriété, d'un bien immobilier ou d'un portefeuille de titres permet, de son vivant, d'alléger la pression fiscale sur les futurs droits de

succession (lire p. 22) sans pour autant s'appauvrir.

Bien entendu, dans tous les cas, il ne faut jamais faire une donation seulement pour des raisons fiscales. « Il faut impérativement se poser certaines questions en amont, pour éviter ensuite les successions compliquées : est-ce que celui qui donne est susceptible d'en avoir encore besoin ? Qui voulons-nous privilégier et pourquoi ?, prévient Valérie Bentz, responsable des études patrimoniales de l'UFF. Plus que l'aspect fiscal, il faut prendre en compte l'aspect patrimonial. » Si vous avez plusieurs enfants, voire issus de lits différents, vous pouvez par exemple penser à la donation partage ou à l'assurance-vie (lire p. 22). — S. M.

L'EXPERTISE

« Le crédit est un atout pour réduire la fiscalité de la transmission »

YVES GAMBART DE LIGNIÈRES / DE LIGNIÈRES PATRIMOINE / Conseiller en gestion de patrimoine



Est-il possible de consommer en avance l'abattement, puisqu'il est renouvelable tous les quinze ans ?

Oui, en quelque sorte, il conviendra alors de rédiger une reconnaissance de dette. Par exemple, vous avez un enfant auquel il manque 50.000 € pour acheter sa résidence. Vous voulez l'aider, sauf que vous lui avez déjà transmis 100.000 €, l'abattement est donc consommé. Dans ce cas, vous pouvez lui prêter sans intérêt les 50.000 € et repousser la date de remboursement suffisamment loin pour que l'abattement soit reconstitué. Le jour venu, vous lui donnerez ces 50.000 € en annulant sa dette. Une partie du nouvel abattement sera consommée, mais au moins vous n'aurez pas payé de droits. L'opération est parfaitement légale et assez courante.

Jusqu'à quand peut-on repousser le remboursement ?

Il n'y a pas de limite officielle, mais la jurisprudence considère qu'il ne faut pas dépasser l'espérance de vie. J'enlèverais même cinq ans pour être tranquille. Et il faut veiller à ce que les remboursements prévus soient bien effectués.

Comment limiter les droits de donation pour un ami sans lien de parenté avec le donateur ?

C'est sportif. Il n'y a pas trente-six solutions. Du vivant, on peut passer par un présent d'usage (lire page 21), mais les sommes sont relativement faibles. Après, vous avez la solution de monter une société civile immobilière (SCI) qui achète un bien immobilier, par recours au prêt.

Donc, si l'actif vaut 1 million d'euros et que le crédit vaut 1 million d'euros également, la valeur des parts données est de zéro, mais il faut faire attention à la valorisation du bien pour ne pas subir un redressement. Si le crédit est très long, l'opération peut s'autofinancer, c'est-à-dire le rendement permet de couvrir les mensualités. Dans cette situation, il n'y aura ni droits de donation ni crédit à rembourser pour le bénéficiaire. A la fin, l'actif immobilier continuera de générer des revenus pour la SCI. Le risque, bien souvent, c'est que les rentrées d'argent ne permettent pas de rembourser la totalité du crédit. Donc vous, le donateur, devez rester actionnaire de la SCI et apporter des fonds propres à la SCI pour pouvoir faire face à ce qu'il reste à rembourser.

DONATIONS

FRANCHISES D'IMPÔT

Enfant, petit-enfant, neveu, cousin...
Faites jouer tous les abattements possibles !

Le premier réflexe lorsque l'on veut aider un proche est de lui donner une somme d'argent de la main à la main. Vous l'ignorez peut-être, mais, en droit, cela s'appelle un « présent d'usage ». Il est exonéré d'impôt, mais alors il doit rester limité et, surtout, ne pas être disproportionné par rapport à votre situation financière. Si votre retraite est de 1.500 € par mois, un cadeau de 10.000 € à votre petit-fils sera considéré par l'administration fiscale comme excessif et, donc, assimilé à une donation.

A partir d'un certain montant, surtout si vous n'êtes pas sûr de vous, mieux vaut demander les conseils d'un notaire. D'autant que les droits de donation (ce que vous devez payer au fisc) sont fortement allégés par tout un jeu d'abattements. Il serait dommage

de ne pas en profiter. Le principe est assez simple : « Vous bénéficiez d'un abattement selon le lien de parenté que vous avez avec le donataire, explique Thaline Melkonian, responsable de l'ingénierie patrimoniale chez Degroof Petercam. Après l'abattement sur la valeur donnée, vous appliquez le barème progressif des droits de donation à la nouvelle base taxable. » A chaque tranche correspond un taux d'imposition (voir infographie ci-dessous) entre 5 % et 45 %.

LES ENFANTS TRÈS FAVORISÉS

Le premier outil à votre disposition est une exonération de 31.865 € des droits, tous les quinze ans, pour les dons dits « familiaux » de somme d'argent (et uniquement pour les sommes d'argent). Mais attention : le donateur doit

être âgé de moins de 80 ans et le bénéficiaire (ou donataire), lui, avoir au moins 18 ans (ou mineur émancipé). A défaut de descendance, cette exonération s'applique aux neveux et nièces ou, en cas de décès de ces derniers, aux petits-neveux et petites-nièces.

Il n'est pas nécessaire d'en passer par un notaire, seule une déclaration aux impôts suffit (Cerfa 2735-SD). Ce qui est particulièrement intéressant, c'est que cette exonération peut se cumuler avec les abattements personnels accordés en fonction du lien de parenté ! Le plus incitatif de ces abattements concerne, sans surprise, la donation en ligne directe, de parent à enfant. « Chaque parent peut donner 100.000 € à chacun de ses enfants tous les quinze ans, en valeur, sans être imposé, détaille Valérie Bentz, responsable des

études patrimoniales de l'UFF. Cette donation peut prendre toutes les formes : somme d'argent, bien immobilier, bijoux, titres de société, etc. » L'abattement concerne le père et la mère pris individuellement, non le couple ou le foyer fiscal, de sorte qu'il s'élève au total à 200.000 € pour chaque enfant, tous les quinze ans.

A cela s'ajoute donc le don familial de 31.865 € de chacun des parents. On comprend ainsi pourquoi, dans notre exemple (voir infographie ci-dessous), pour une donation de 300.000 € par des parents, seuls 36.270 € sont taxables, soit 3.642 € d'impôts à verser... ce qui correspond à seulement 1,2 % du capital donné !

CUMULS À GOGO

Les abattements sont moins intéressants pour les autres membres

de la famille (80.724 € tout de même pour l'époux ou le partenaire de Pacs), et notamment de grand-parent à petit-enfant, alors même que les successions sont de plus en plus tardives et que cette préoccupation croît dans les familles (lire p. 20). Une grand-mère ne peut donner « que » 31.865 € à sa petite-fille ou à son petit-fils en franchise d'impôt. Il s'agit de la même somme exonérée que les dons familiaux, ce qui peut prêter à confusion. Pourtant, ce sont de deux dispositifs différents et cumulables.

Une bonne astuce, lorsqu'une famille veut aider massivement un membre plus jeune, est de répartir les donations. « Une personne peut en effet percevoir de ses parents et de ses grands-parents en même temps, en faisant jouer tous les abattements », explique Valérie Bentz.

En revanche, si l'on saute deux générations, l'abattement s'amoindrit considérablement : seulement 5.310 € par arrière-grand-parent. Les donations aux neveux et nièces et aux frères et sœurs sont mieux loties (respectivement 7.967 € et 15.932 € d'abattement fiscal, toujours tous les quinze ans).

Enfin, ne comptez sur aucun avantage si vous voulez favoriser un cousin ou un ami. « Fiscalement, l'ami est considéré comme un tiers, un étranger », avertit Thaline Melkonian. L'impôt est donc plein pot ! Vous n'avez que deux solutions : le présent d'usage, qui doit rester limité, et l'assurance-vie, « dont la clause bénéficiaire ne prend pas en compte le lien familial (lire p. 22) », mais dont les sommes ne peuvent être touchées, par définition, qu'au décès du souscripteur. —S. M.

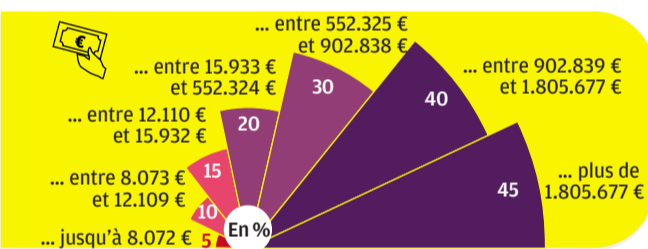
Les allègements fiscaux en un coup d'œil

Les abattements applicables en matière de donation tous les quinze ans

Enfants	Petits-enfants	Arrière-petits-enfants	Frères et sœurs	Neveux et nièces	Personnes handicapées	Epoux ou pacsés	Dons familiaux* : 31.865 €
100.000 €	31.865 €	5.310 €	15.932 €	7.967 €	159.325 €	80.724 €	

* Si le donateur a moins de 80 ans et si le donataire est majeur

Si > 263.730 € SURPLUS SOUMIS AUX DROITS DE DONATION



Jusqu'à quel montant des parents peuvent-ils donner à un enfant sans payer d'impôt ?

ABATTEMENTS FISCAUX AU MAXIMUM

$$63.730 \text{ €} \text{ pour les dons familiaux } + 200.000 \text{ €} \text{ pour } 100.000 \text{ € /parent } = 263.730 \text{ €}$$

Si < 263.730 €
DONATIONS NON TAXABLES

4 exemples

1
M. et M^{me} Généreux veulent donner 300.000 € (soit 150.000 € chacun) à leur fils Antoine

S'ILS ONT MOINS DE 80 ANS :
 $300.000 \text{ €} - 263.730 \text{ €}^* = 36.270 \text{ €}$ sont donc taxables aux droits de donation, soit **3.642 € d'impôt**

* avec don familial

S'ILS ONT PLUS DE 80 ANS :
 $300.000 \text{ €} - 200.000 \text{ €}^* = 100.000 \text{ €}$ sont donc taxables, soit **16.388 € d'impôt**

* sans don familial

2
M^{me} Grand-Mère, 70 ans veut donner 50.000 € à sa petite-fille Annie

DOUBLE ABATTEMENT DE 31.865 € → **63.730 € en tout** → les **50.000 €** peuvent être donnés **sans impôt**

(pour don familial et entre grands-parents et petits-enfants)

3
M. et M^{me} Charitable souhaitent donner un appartement de 30 m² dans le 14^e arrondissement de Paris évalué à 354.000 € à leur fille Léa. Le bien appartient aux parents à concurrence de moitié chacun, et les parents ont 62 ans et 58 ans.

DONATION PAR LE PÈRE (62 ANS)	DONATION PAR LA MÈRE (58 ANS)			
	Donation en pleine propriété	Donation de la nue-propriété	Donation en pleine propriété	Donation avec réserve d'usufruit
Valeur en pleine propriété du bien transmis	177.000 €	177.000 €	177.000 €	177.000 €
Valeur de la nue-propriété transmise*	/	106.200 €	/	88.500 €
Part transmise	177.000 €	106.200 €	177.000 €	88.500 €
Abattement légal	100.000 €	100.000 €	100.000 €	100.000 €
Montant imposable	77.000 €	6.200 €	77.000 €	0 €
Droits dus	13.594 €	310 €	13.594 €	0 €

* 60 % de la valeur en pleine propriété selon l'article 669 du CGI, voir p. 22

Impôt total pour une donation en pleine propriété : **27.188 €** Impôt total pour une donation en nue-propriété : **310 €**

4
M. Grandseigneur veut donner un coup de pouce en versant 20.000 € à sa sœur Eve*

$20.000 \text{ €} - 15.932 \text{ €} = 4.068 \text{ €}$ taxables → **1.424 €** d'impôt dû

*Le barème est différent pour une donation au sein de la fratrie.

DONATIONS

FAMILLE NOMBREUSE OU RECOMPOSÉE

La donation-partage : pour éviter les conflits

Acte de générosité, devoir parental, stratégie patrimoniale, anticipation sur la succession future : le fait d'aider son enfant ou un proche peut être motivé par divers objectifs. Dans tous les cas, il faudra être particulièrement attentif à ne pas créer de déséquilibre entre vos héritiers, si vous en avez plusieurs, pour éviter les dissensions au sein de la famille, mais aussi les risques de rééquilibrage lors de votre succession !

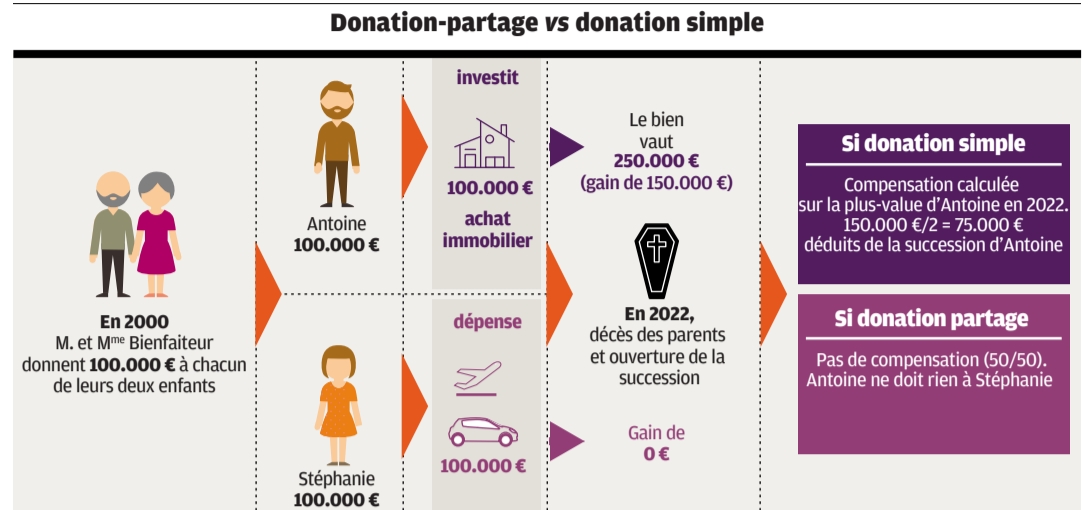
PRÉVENIR LES COMPENSATIONS ÉVENTUELLES

Donner, c'est donner, pensez-vous... En réalité, pas tout à fait ! La donation peut avoir des effets inattendus longtemps après.

« *Vingt, trente ou quarante ans plus tard, au décès du donateur, le notaire doit reconstituer toute la succession, en prenant en compte ce qui a été fait en amont. Il remonte le fil du passé pour établir qu'aucun enfant n'a été lésé par rapport à un autre et vérifier ainsi qu'il n'y a pas de déséquilibre* », explique Thaline Melkonian, responsable de l'ingénierie patrimoniale de la banque privée Degroof Petercam. On dit que le notaire va « rapporter » à la succession la valeur du bien qui a été donné du vivant. Il prend en compte non pas celle du jour de la donation mais celle du jour de la succession. Si elle est supérieure, le bénéficiaire devra alors une compensation

aux autres héritiers ! C'est donc là que se situe le piège. En voulant aider votre enfant, vous pouvez, sans le vouloir, le mettre dans une situation délicate.

Prenons l'exemple de parents qui donnent 100.000 € à chacun de leurs deux enfants pour les aider à acheter un appartement. A leur décès, le notaire constate que le bien de l'un, situé dans un petit bourg où l'immobilier reste stable, ne vaut que 115.000 €, alors que celui de l'autre, dans une commune dynamique, a doublé de valeur et vaut donc 220.000 €. Schématiquement, ce dernier s'est enrichi de 105.000 € par rapport à l'autre et devra donc 52.500 € à son frère ou à sa sœur. Cette compensation sera



déduite de ce qu'il recevra au terme de la succession de ses parents.

Ce rééquilibrage peut paraître particulièrement injuste, surtout si l'un des bénéficiaires de la donation a fait de meilleurs choix patrimoniaux que l'autre. Pour éviter ce type d'écueil, qui prend bien souvent les héritiers au dépourvu, il vaut mieux

« privilégier la donation-partage entre enfants plutôt que la donation simple, conseille Thaline Melkonian. Avec la donation-partage, vous "bloquez" la valeur de la donation à un temps T. Ce sera donc plus simple et il n'y aura pas de mauvaise surprise lors de la succession future ». Ce type de donation opère un partage définitif des biens donnés entre ses

bénéficiaires. Elle ne peut être remise en question au décès du donateur. Les biens donnés sont définitivement évalués ce jour-là, seule leur valeur nominale sera prise en compte lors de la succession. Conditions sine qua non pour qu'elle soit valable : les enfants doivent être d'accord, et il faut obligatoirement passer par un notaire. —S. M.

DÉMEMBREMENT

Donner la nue-propiété d'un bien pour mieux le transmettre

« Pour atténuer encore davantage le coût fiscal de la donation, vous pouvez penser au démembrement : vous donnez alors la seule nue-propiété d'un bien (immobilier ou portefeuille d'actions) », conseille Nathalie Magne, ingénieure patrimoniale chez Edmond de Rothschild. L'impôt ne s'applique alors que sur la valeur de cette nue-propiété, par définition inférieure à la

valeur réelle du bien. « *L'usufruit revient à l'héritier automatiquement au moment du décès, sans payer de droits supplémentaires* », ajoute Thaline Melkonian, responsable de l'ingénierie patrimoniale chez Degroof Petercam. Il ne sera jamais taxé !

VALEUR DÉCOTÉE

Lors d'une donation classique, les droits de mutation sont calculés sur la valeur totale du

patrimoine, à laquelle il faut d'abord soustraire l'abattement accordé par l'administration fiscale (voir p. 21). Ensuite, il faut appliquer un barème progressif spécifique (le même, d'ailleurs, que pour la succession).

En cas de donation de nue-propiété, le calcul est le même, hormis la base taxable, valeur de la nue-propiété, qui dépend de l'âge du donateur (article 669 du Code général des impôts - CGI). Ainsi, si ce dernier a 60 ans au moment de la donation, la valeur de la nue-propiété est de 40 % du prix du bien. S'il est âgé de 62 ans, elle est de 50 % (voir le tableau ci-dessous, qui reprend le CGI). Les économies peuvent ainsi être importantes par rapport à une donation classique. Dans notre exemple (voir infographie p. 21), l'économie d'impôt pour la donation en nue-propiété d'un appartement parisien évalué à 354.000 € est de

près de 27.000 €, même avec les abattements !

Grâce à la donation de la nue-propiété, le donateur se réserve le droit de continuer de l'habiter ou de le louer (usufruit). Il n'est donc pas totalement dépossédé de son bien, un aspect qui plaît beaucoup. Sachez en revanche que donner la nue-propiété ne fera pas baisser votre base taxable si vous êtes assujetti à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), dont le seuil d'imposition de 1,3 million d'euros peut être vite atteint dans les grandes villes, car c'est l'usufruitier qui en reste redevable.

« C'est une technique juridique très utilisée aujourd'hui », reconnaît Nathalie Magne. Cependant, on ne peut pas le faire à chaque fois, tout dépend de la situation familiale. » Cette solution est difficilement envisageable si le patrimoine n'est pas très étoffé et que la descendance est nombreuse.

JURIDIQUE

Prise en charge des droits par le donateur

Lorsqu'une personne donne de l'argent ou un bien à un proche, l'administration fiscale tolère que cette première règle les droits de donation correspondants. « Il faut mentionner dans l'acte notarié que le donateur paie ces droits, explique Yves Gambart de Lignières, conseiller en gestion du patrimoine. Sans passer par un notaire, il est recommandé de rédiger un pacte adjoint. Il s'agit d'un document qui encadre les conditions de la donation. Il suffit alors d'y stipuler que le donateur prend à sa charge les droits, puis de l'enregistrer auprès de l'administration fiscale. » Mais, dans la pratique, il y a souvent un passage chez le notaire, car l'obligation de payer des droits ne s'impose que si l'abattement est dépassé, donc pour des sommes importantes (plus de 100.000 € pour un enfant) souvent liées à des biens immobiliers. « Il n'y a pas de limite concernant le montant que le donateur peut prendre à sa charge, la jurisprudence n'indique rien sur cela », précise Yves Gambart de Lignières. Par exemple, si un père souhaite donner 1 million d'euros au-delà de l'abattement à son fils, et si les droits afférents sont de 45 %, « dans cet exemple, les 450.000 € pourront être pris en charge par le père sans que cela génère de taxation supplémentaire », indique Thaline Melkonian, responsable de l'ingénierie patrimoniale à la banque privée Degroof Petercam. Seulement, si le bénéficiaire devait s'acquitter lui-même des droits à 45 %, il faudrait monter à près de 1.820.000 € pour lui transmettre en net 1 million. La différence est ainsi de l'ordre de 370.000 €, une économie considérable.

R. D.

IDÉE REÇUE

L'assurance-vie : meilleure fiscalité sur la succession, pas la donation

L'assurance-vie est un formidable outil pour réduire la fiscalité sur la transmission appliquée aux personnes auxquelles on souhaite laisser de l'argent après avoir traversé. Ils et elles sont appelés « bénéficiaires en cas de décès » et peuvent profiter d'un abattement de 152.500 €, puis ne régler au-delà qu'un prélèvement de 20 % (31,25 % pour les sommes supérieures à 852.500 €). C'est un impôt particulier à l'assurance-vie totalement différent des droits de donation.

Elle permet par la même occasion de sortir le capital de la réserve héréditaire, c'est-à-dire de la part qui revient de droit à

chaque héritier. Très pratique pour favoriser son conjoint, un cousin ou un ami.

BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE VIE

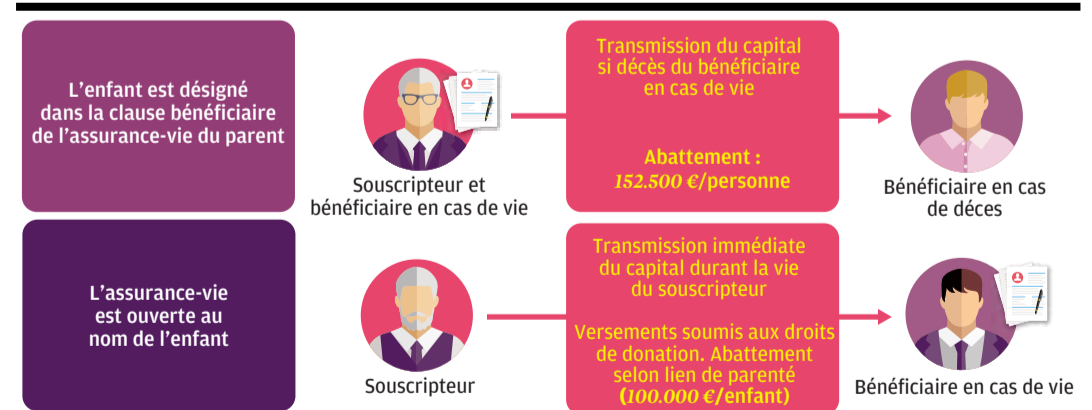
Il est également possible de souscrire une assurance-vie au nom d'un proche, et c'est ce que font beaucoup de personnes pour leurs enfants. Il convient de dire, dans ce cas, que leur fils ou leur fille est « bénéficiaire en cas de vie ». Les banques attirent fréquemment le chaland avec des offres promotionnelles à destination de ceux qui veulent épargner pour leur progéniture. Mais il faut bien garder à l'esprit quelques contraintes.

La première, c'est que la promotion nécessite souvent un versement initial important, ainsi qu'un investissement en unités de compte (UC), c'est-à-dire avec une possibilité de perte en capital.

Les UC ont certes de meilleures perspectives de performance sur le long terme, mais il faut avoir conscience du risque et ne pas croire ouvrir un livret A amélioré à son chérubin avec une assurance-vie dite multisupport.

Deuxièmement, « l'argent versé par les parents sur le contrat de leur progéniture demeure soumis aux droits de donation », explique Yves Gambart de Lignières, con-

Différence en cas de vie et en cas de décès



seiller en gestion de patrimoine. Pour éviter qu'il soit imposé en tant que « don manuel », il faut qu'il représente un « présent d'usage » (lire p. 21).

PRÉFÉRER LE CONTRAT DE CAPITALISATION

A la place, Yves Gambart de Lignières suggère de transmet-

tre en démembrement (lire ci-dessus) un contrat de capitalisation à son nom, une option qui n'est pas offerte avec l'assurance-vie. « Le contrat de capitalisation est comme n'importe quel actif, donc il sera inclus dans l'actif successoral », indique-t-il.

Mais comme la valeur transmise

est calculée au jour de la donation, cela veut dire que les plus-values obtenues jusqu'à reconstitution de la pleine propriété ne sont pas imposables. Assurance-vie ou contrat de capitalisation, tout dépendra surtout de l'objectif et des habitudes d'épargne des parents. —R. D.